

# 48 NOUVELLES MESURES DE SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Proposées par le Conseil de la  
simplification pour les entreprises

24 octobre 2016

Pour suivre l'actualité du Conseil, rendez-vous sur [simplifier-entreprise.fr](http://simplifier-entreprise.fr)



DOSSIER  
DE PRESSE



@simplifs



## Sommaire

<b>48 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises</b> .....	5
<b>1 • Dynamiser l'aménagement et la construction</b> .....	7
<b>2 • Aider au développement des énergies renouvelables</b> .....	10
<b>3 • Favoriser l'innovation entrepreneuriale</b> .....	12
<b>4 • Faciliter l'embauche et l'accès à la formation</b> .....	14
<b>5 • Stimuler la création, la transmission et la reprise d'entreprise</b> .....	18
<b>6 • Alléger les obligations fiscales et sociales des entreprises</b> .....	21
<b>7 • Développer l'économie sociale et solidaire</b> .....	22
<b>8 • Et aussi</b> .....	26



## 48 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises

La complexité administrative et normative ressentie par les entreprises pèse sur la capacité à innover et sur la création d'emplois. Le programme de simplification pour les entreprises a pour objectif de rendre les procédures administratives plus faciles, plus rapides, sans diminuer les protections ou les droits essentiels, tout en stimulant l'activité économique. Le Conseil de la simplification pour les entreprises propose 48 nouvelles mesures.

Cette nouvelle vague vise à développer l'innovation entrepreneuriale, les énergies renouvelables, l'aménagement et la construction, l'allègement des obligations fiscales et la création d'entreprise.

### Quelques mesures emblématiques

- **France expérimentation : mettre en place des expérimentations réglementaires** (p. 12)
- **Faciliter l'accès aux aides aux entreprises innovantes** (p. 13)
- **Renforcer l'attractivité française en assouplissant les règles de conception des entrepôts logistiques** (p. 8)
- **Intégrer le permis de construire pour les éoliennes terrestres au sein de l'autorisation environnementale** (p. 10)
- **Dématérialiser totalement les contrats liés à l'apprentissage** (p. 14)
- **Informé en une seule fois les entreprises de l'ensemble des démarches à effectuer pour leur installation** (p. 19)

Le Conseil de la simplification pour les entreprises a été créé le 9 janvier 2014. De composition mixte (chefs d'entreprises, parlementaires, administrateurs et experts), cette instance assure le dialogue avec le monde économique et veille à la mise en œuvre des simplifications et à leur valorisation. Ses propositions sont élaborées au sein des ateliers participatifs associant administrations et chefs d'entreprises.



## 242 mesures annoncées depuis 2014

Une méthode opérationnelle, ouverte et réactive est utilisée : à travers des ateliers collaboratifs structurés autour des moments de vie clés d'un entrepreneur, entreprises et administrations travaillent ensemble à l'élaboration de nouvelles solutions. Les organisations professionnelles sont également associées à cette démarche. Ainsi, les mesures de simplification, de leur conception à leur mise en œuvre, sont centrées sur les besoins réels des entreprises.

Le Conseil entend réformer jusqu'au bout de son mandat pour proposer de nouvelles mesures et pour faire connaître le programme de simplifications aux entreprises.



---

## 1 • Dynamiser l'aménagement et la construction

---

### 1. Réduire le nombre de vérifications obligatoires sur les installations de protection contre la foudre

**Aujourd'hui**, les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet, chaque année, d'une vérification visuelle et tous les deux ans d'une vérification complète, réalisées par un organisme extérieur compétent, distinct de l'installateur. Cette obligation apparaît aujourd'hui disproportionnée pour ce qui est de la vérification visuelle.

**Demain**, la vérification visuelle annuelle pourra être effectuée par le service maintenance de l'entreprise.

**Echéance : fin 2016**

### 2. Favoriser les intercommunications dans les immeubles de grande hauteur

La réglementation d'immeubles de grande hauteur (IGH) confine le feu à un seul étage en cas d'incendie.

**Aujourd'hui**, les architectes ne construisent pas de communication entre les étages considérant que cette réglementation l'interdit. Or, de tels aménagements sécurisés faciliteraient la gestion des espaces et donc la vie d'une entreprise occupant deux étages d'un IGH.

**Demain**, une note technique sera publiée afin de permettre ces aménagements dans les IGH sans diminuer le niveau de sécurité incendie. Cela facilitera le développement de nouvelles activités dans ce type de bâtiment.

**Echéance : fin 2016**

### 3. Harmoniser les normes relatives aux ascenseurs dans les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP)

**Aujourd'hui**, selon le type de bâtiment (IGH ou ERP), les seuils limites de puissance électrique des moteurs d'ascenseurs sont variables et peu lisibles. Par ailleurs, les exploitants d'ERP interrogent régulièrement l'administration sur la fréquence et la portée des vérifications techniques réglementaires sur les ascenseurs.

**Demain**, les textes réglementaires sur la puissance électrique totale installée seront mis en cohérence. La fréquence et la portée des vérifications techniques des ascenseurs seront clarifiées.

**Echéance : juin 2017**

#### **4. Regrouper les locaux postes de sécurité « incendie » et « surveillance » dans les centres commerciaux**

**Aujourd'hui**, dans les magasins de vente et les centres commerciaux, deux postes de sécurité indépendants sont respectivement dédiés à la sécurité incendie et à la sûreté.

**Demain**, l'interdiction de mutualiser les postes de sécurité sera supprimée. Cela facilitera l'interopérabilité des services en cas d'intervention et diminuera le coût de construction.

**Echéance** : juin 2017

#### **5. Renforcer l'attractivité française en assouplissant les règles de conception des entrepôts logistiques**

**Aujourd'hui**, la réglementation relative à la prévention des sinistres dans les entrepôts prend en compte des conceptions de bâtiments de taille moyenne et correspondant aux pratiques antérieures de la profession.

**Demain**, la réglementation sera modifiée pour permettre aux porteurs de projets logistiques d'innover dans la conception des bâtiments, pour améliorer la position concurrentielle de la France vis-à-vis de ses voisins européens, par le biais d'études de conception et de sécurité spécifiques. En outre, le ministère de l'environnement a lancé une étude comparative à l'échelle européenne pour identifier les meilleures pratiques et les besoins exprimés par la profession, afin d'adapter ensuite la réglementation de manière pérenne.

**Echéance** : 1<sup>er</sup> semestre 2017

#### **6. Allonger le délai de validité des autorisations d'exploitation commerciale**

**Aujourd'hui**, le permis de construire tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC). Il est nécessaire aux projets immobiliers commerciaux ou mixtes (incluant logements et commerces en pied d'immeubles). Toutefois, ce titre juridique unique a une durée de validité duale. L'autorisation d'exploitation commerciale a une durée de validité propre fixée par le code de commerce, plus courte que celle du permis de construire fixée par le code de l'urbanisme. Le permis de construire reste valide si les travaux sont commencés dans un délai de 3 ans (qui peut être porté à 5 ans). En revanche, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée si l'équipement commercial n'a pas ouvert au public dans un délai de 3 ans (porté à 5 ans pour les projets supérieurs à 6 000 m<sup>2</sup> de surface de vente).



**Demain**, le délai de 3 ans dans lequel un projet d'équipement commercial doit ouvrir au public sera porté à 5 ans pour les projets compris entre 2 500 m<sup>2</sup> et 6 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, et 7 ans pour les projets supérieurs à 6 000 m<sup>2</sup>. Le décalage avec la durée de validité du permis de construire sera ainsi réduit, ce qui sécurisera le pétitionnaire dans ses opérations. Cela permettra d'éviter la constitution d'un nouveau dossier de demande auprès des commissions d'aménagement commercial, de répondre à l'objectif de transparence poursuivi et de faciliter la réalisation de projets mixtes (logements + commerces).

**Echéance : fin 2017**

---

## 2 • Aider au développement des énergies renouvelables

---

### 7. Adapter le balisage des éoliennes pour réduire les nuisances aux riverains

Certaines éoliennes peuvent faire obstacle à la navigation aérienne.

**Aujourd'hui**, la réglementation en matière de balisage prévoit que tous les mâts doivent être munis de feux à éclats, blancs le jour et rouges la nuit. Les règles françaises vont au-delà des recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et pénalisent ainsi l'exploitation des parcs éoliens. Elles occasionnent également des plaintes de la part des riverains.

**Demain**, la réglementation sur l'éclairage pour les besoins aéronautiques sera adaptée, en tenant compte des travaux en cours et des évaluations opérationnelles pilotés par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et par le ministère de la Défense. Par exemple, elle pourrait conduire à baliser uniquement le contour des parcs éoliens.

**Echéance** : juin 2017

### 8. Intégrer le permis de construire pour les éoliennes terrestres au sein de l'autorisation environnementale

**Aujourd'hui**, la construction d'éoliennes terrestres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, qui, pour ces installations particulières, traite essentiellement d'enjeux environnementaux, également traités pour la plupart au sein des procédures d'autorisations environnementales.

**Demain**, pour les éoliennes terrestres, l'obtention d'un permis de construire ne sera plus nécessaire : seule sera requise une autorisation environnementale, qui intégrera les exigences jusque-là liées au permis de construire. Cette mesure allégera la charge administrative des porteurs de projets et réduira sensiblement les délais d'instruction.

**Echéance** : janvier 2017

## 9. Faciliter les formalités administratives des dossiers de raccordement des parcs photovoltaïques

**Aujourd'hui**, un porteur de projet photovoltaïque doit fournir des garanties financières au gestionnaire de réseau de distribution pour bénéficier du tarif d'achat. Ces pièces comptables (extrait de plan cadastral mis à jour, attestation de fonds propres du commissaire au compte, d'un organisme bancaire ou d'un comptable public, offres de prêt) sont complexes à produire, surtout pour les petites installations.

**Demain**, le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer proposera des modalités alternatives de contrôle des garanties financières fournies par les producteurs photovoltaïques.

**Echéance : fin 2016**

## 10. Simplifier le renouvellement des parcs existants

**Aujourd'hui**, les progrès techniques permettent, à l'occasion de la rénovation des parcs éoliens, d'améliorer leur rendement (« *repowering* ») et de réduire leur impact environnemental. Ces opérations de rénovation sont, en fonction de leur ampleur, soumises aux mêmes procédures d'autorisations que le parc initial (permis de construire, autorisation d'exploiter, etc.).

**Demain**, le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer élaborera une doctrine d'instruction, permettant des évolutions techniques des parcs éoliens sans avoir à reconduire l'ensemble de la procédure d'autorisation. Cette doctrine sera ensuite publiée sous forme d'une circulaire technique aux services de l'Etat.

**Echéance : juin 2017**

## 11. Faciliter les candidatures aux appels d'offres du photovoltaïque

**Aujourd'hui**, les projets de centrales solaires (de puissance supérieure à 100 kWc) sont soumis aux appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Dans le cahier des charges, les candidats s'engagent sur le fabricant retenu pour fournir des modules. Il leur est interdit, une fois lauréat, de faire appel à un autre fournisseur, sauf en cas de faillite du fabricant initialement prévu (c'était alors au préfet d'autoriser le changement de panneaux solaires). Cette obligation peut donc bloquer des projets, par exemple en incitant des fabricants de modules à prendre des engagements qu'ils ne sont pas en mesure de tenir. Elle freine par ailleurs l'innovation, car les modules sur lesquels les candidats s'étaient engagés risquent de devenir obsolètes. Enfin, cette obligation engorge les services de l'Etat par de nombreuses demandes de changement.

**Demain**, les cahiers des charges des appels d'offres CRE seront modifiés pour donner de la souplesse aux candidats dans le choix de leurs équipements.

**Echéance : 1<sup>er</sup> septembre 2017**

---

## 3 • Favoriser l'innovation entrepreneuriale

---

### 12. France Expérimentation : mettre en place des expérimentations réglementaires

**Hier**, les règlements et processus administratifs n'étaient pas toujours adaptés aux nouveaux produits et services, porteurs de problématiques et d'enjeux spécifiques, propres aux entreprises innovantes. Ils pouvaient constituer un frein au développement de leur activité.

**Aujourd'hui**, certaines barrières réglementaires peuvent être temporairement levées, dans le cadre d'une expérimentation, pour permettre à de nouvelles idées et de nouveaux projets de voir le jour et d'être testés. L'expérimentation s'adresse à l'ensemble des acteurs économiques et adapte, chaque fois que cela est possible, le cadre réglementaire le plus conformément à leurs besoins. Par ailleurs, une évaluation de la pertinence de ces dérogations permet, si le résultat est concluant, de passer dans un second temps à une phase de généralisation.

**Echéance : effectif**

**Lancement de l'appel à projets le 29 juin 2016, annonce des lauréats d'ici décembre 2016**

### 13. Faciliter l'accès aux exonérations sociales liées au statut de Jeune entreprise innovante (JEI)

**Aujourd'hui**, une jeune entreprise innovante (JEI) qui ne respecte plus les conditions liées à son statut perd temporairement le bénéfice des exonérations sociales. Si elle remplit par la suite à nouveau les conditions requises, elle retrouve le bénéfice du régime d'allègement de cotisations sociales, sous réserve néanmoins de faire une demande de rescrit auprès de l'administration fiscale. Le parcours est complexe et manque de cohérence puisque le rescrit fiscal, quand bien même l'entreprise ne bénéficierait pas d'exonérations fiscales, est destiné à une autre administration.

**Demain**, la JEI sera susceptible de bénéficier d'exonérations sociales sous condition de simple déclaration sur l'honneur aux organismes sociaux.

**Echéance : décembre 2016**

#### **14. Faciliter l'accès aux aides aux entreprises innovantes (expérimentation)**

**Aujourd'hui**, les entreprises innovantes sont confrontées au manque de lisibilité des dispositifs d'aide existants et à une appréciation différenciée du caractère innovant de la part des partenaires potentiels.

**Demain**, un système d'accompagnement au bénéfice des entreprises innovantes sera expérimenté, alliant l'ensemble des partenaires. Pour bénéficier d'aides et de subventions, elle déposera un dossier unique transmis à chacun des partenaires.

**Echéance : juin 2017**

---

## 4 • Faciliter l'embauche et l'accès à la formation

---

### 15. Favoriser l'accès aux aides à l'apprentissage

**Aujourd'hui**, les employeurs et les apprentis peuvent bénéficier d'aides versées au niveau national ou au niveau territorial par les régions. Toutefois, il n'existe pas de système permettant d'avoir une vision globale de l'ensemble des aides.

**Demain**, le développement et la valorisation d'outils d'information existants via le « portail de l'alternance » permettra à chacun, apprenti et employeur, de connaître les aides dont il peut bénéficier. A noter cependant que cette mesure n'entrera en vigueur qu'une fois le contrat d'apprentissage totalement dématérialisé (voir. mesure n°16).

**Echéance : 1<sup>er</sup> semestre 2018**

### 16. Créer un outil reliant l'offre et la demande en matière d'apprentissage

**Aujourd'hui**, des dispositifs expérimentaux prospectifs permettent de mieux identifier les employeurs potentiels d'apprentis.

**Demain**, ces expérimentations seront généralisées. Ainsi, la mise en relation employeurs / apprentis sera meilleure et facilitera la signature d'un contrat d'apprentissage.

**Echéance : 1<sup>er</sup> semestre 2018**

### 17. Dématérialiser totalement les contrats d'apprentissage

**Aujourd'hui**, les contrats d'apprentissage se font entièrement sur un formulaire Cerfa (FA13). Après signature du Centre de formation d'apprentis (CFA), ils sont transmis pour enregistrement aux Chambres de commerce et d'industrie (CCI), aux Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), Chambres d'agriculture ou aux DIRECCTE (pour les contrats publics) pour l'enregistrement.

**Demain**, le contrat d'apprentissage sera dématérialisé par mise en relation des divers systèmes d'information. Un espace personnalisé et sécurisé sera prévu à cet effet sur le « portail de l'alternance ».

**Echéance : 1<sup>er</sup> semestre 2018**

## **18. Développer les données relatives à la formation continue : création d'une plateforme entrées/sorties de formation**

**Aujourd'hui**, les données relatives aux trajectoires des bénéficiaires de formation continue (entrées effectives, ruptures, filières, emploi occupé en sortie de formation, ...) sont difficiles à capitaliser tant les pratiques de recueil d'information des différents financeurs sont hétérogènes. Par exemple, les informations ne permettent pas de corréliser les entrées et sorties de formation et les suites de parcours des bénéficiaires.

**Demain**, l'information sera mutualisée et partagée entre financeur, d'une part afin de mieux cibler les fonds de la formation, d'autre part afin de mieux évaluer le système de la formation professionnelle. En outre, la plate-forme d'échanges d'informations prévue représente une simplification importante dans la mesure où elle reposera sur le principe « Dites-le nous une fois » pour les organismes de formation.

**Echéance : fin 2017**

## **19. Dispenser l'autorisation de travail de moins de 3 mois pour les étrangers dans certains domaines**

**Aujourd'hui**, lorsqu'une entreprise veut employer un travailleur étranger ressortissant de pays tiers à l'Union européenne pour une durée de travail allant d'une journée à 3 mois, elle doit solliciter une autorisation de travail auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette autorisation de travail est accordée de façon quasi systématique (le taux de refus est inférieur à 3%).

**Demain**, l'employeur sera dispensé de cette démarche dans des domaines professionnels particulièrement importants pour l'attractivité de la France comme le sport, la culture, le mannequinat, les manifestations ponctuelles et les missions d'audit et d'expertise. Cette démarche allègera également la charge de travail des services instructeurs dans les DIRECCTE, qui pourront apporter un meilleur accompagnement aux entreprises.

**Echéance : fin 2016**

## **20. Mettre en « open data » les accords collectifs d'entreprise**

**Aujourd'hui**, les accords collectifs d'entreprises sont communicables au salarié lors de l'embauche, puis tenus à disposition sur leur lieu de travail, consultables sur l'intranet de l'entreprise et également au lieu de dépôt de l'accord, c'est à dire l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

**Demain**, grâce à la « loi travail » du 8 août 2016, les accords collectifs d'entreprises seront consultables par tous, sur une base de données publique, nationale et gratuite, dans un standard ouvert et aisément réutilisables. Ceci permettra aux salariés d'accéder plus facilement aux règles conventionnelles régissant leur relation de travail. L'accord pourra cependant prévoir que tout ou partie de son texte n'est pas rendu public.

**Echéance : 1<sup>er</sup> septembre 2017**

## **21. Recourir à la visioconférence pour les réunions des instances de représentation du personnel**

**Aujourd'hui**, les entreprises peuvent se heurter à des contentieux lorsqu'elles réunissent leurs instances (délégation unique du personnel dans les PME, comité d'entreprise, délégués du personnel, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, etc.) en visioconférence.

**Demain**, grâce à la loi Rebsamen puis la « loi travail », toutes ces instances pourront être réunies par visioconférence au minimum trois fois par an et plus si un accord le prévoit. Cela permettra un dialogue social beaucoup plus fluide.

**Echéance : effectif**

**Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels**

## **22. Réformer et créer une téléprocédure pour le dépôt de la médaille d'honneur du travail**

**Aujourd'hui**, demander une médaille d'honneur du travail est une procédure complexe : le demandeur doit télécharger depuis service-public.fr, le formulaire Cerfa 11796\*01 et le compléter. Il doit ensuite obtenir des différents employeurs les preuves des années validées. Enfin, il le renvoie, accompagné des documents justificatifs, par courrier postal aux services des préfectures ou des DIRECCTE. En outre, les critères d'attribution de la médaille sont également complexes : une durée minimale de temps de travail (20 à 40 ans selon le grade de la médaille), à laquelle s'ajoutent certaines périodes comme les stages, et des dispositions spéciales. Ces critères d'attribution sont mal adaptés à la réalité du monde du travail où les carrières sont souvent discontinues.

**Demain**, le dossier de demande pourra être adressé en ligne aux services instructeurs sans pièces justificatives et sur la base de critères simplifiés, sur le modèle de ce qui a déjà été fait pour la déclaration de revenus.

**Echéance : 2018**



### **23. Faciliter l'organisation par voie électronique des élections professionnelles**

**Aujourd'hui**, le recours au vote électronique est subordonné à la conclusion d'un accord d'entreprise.

**Demain**, grâce à la « loi travail », le recours au vote électronique pourra être décidé, à défaut d'un accord d'entreprise, par le chef d'entreprise.

**Echéance** : novembre 2016

### **24. Sécuriser le recours à l'emploi saisonnier**

**Aujourd'hui**, il n'existe pas de définition de l'emploi saisonnier dans le code du travail. Dès lors, la clause de reconduction des emplois saisonniers est facultative.

**Demain**, grâce à la « loi travail » qui a clarifié la définition, l'employeur et le salarié sauront dans quelle situation ils peuvent conclure un emploi saisonnier. Dans les secteurs pour lesquels l'emploi saisonnier est particulièrement développé, les employeurs auront une obligation de négocier sur la reconduction des contrats et la prise en compte de l'ancienneté des travailleurs, sans toutefois être enfermés dans un modèle unique de reconduction de contrat. A défaut d'accord, c'est une ordonnance prise par le Gouvernement qui s'appliquera.

**Echéance** : mai 2017

### **25. Communiquer le bulletin de paie sous format électronique**

**Aujourd'hui**, il n'est possible de remettre le bulletin de paie au salarié sous forme électronique, avec son accord.

**Demain**, grâce à la « loi travail », la remise du bulletin de paie électronique sera généralisée, sauf si le salarié s'y oppose. Il aura accès, via un service en ligne gratuit à partir de son compte personnel d'activité, à tous les bulletins de paie émis par ses employeurs successifs.

**Echéance** : 1<sup>er</sup> janvier 2017

### **26. Harmoniser les seuils à 300 salariés et simplifier leur franchissement**

**Hier**, plusieurs seuils entre 150 et 300 salariés imposaient aux entreprises des obligations en matière de représentation du personnel.

**Aujourd'hui**, grâce aux lois du 17 août 2015 et du 8 août 2016, tous ces seuils sont harmonisés à 300 salariés. Par ailleurs, le mode de calcul des effectifs a été simplifié : il est désormais le même pour l'organisation des élections professionnelles et la vie des instances représentatives.

**Echéance** : mesure effective

---

## 5 • Stimuler la création, la transmission et la reprise d'entreprise

---

### 27. Modifier les conditions d'éligibilité de l'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)

**Aujourd'hui**, l'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) ne répond pas de manière uniforme et cohérente aux politiques publiques en matière d'entrepreneuriat. Certains publics fragiles ne sont ainsi pas ciblés alors qu'une exonération de charges au début du projet de création ou de reprise d'entreprise contribue fortement à la pérennité de leur projet.

**Demain**, le bénéfice de l'ACCRE sera étendu aux salariés d'une entreprise en difficulté, aux salariés qui reprennent l'entreprise qui les emploie, aux entrepreneurs de 26 à 28 ans ainsi qu'aux créateurs et repreneurs au sein des « territoires fragiles ».

**Echéance : décembre 2016**

### 28. Faciliter la prorogation des sociétés

Une société est créée pour une durée déterminée, fixée par les statuts.

**Hier**, les associés qui oubliaient de proroger une société dont la durée déterminée était arrivée à terme, devaient subir les conséquences d'une dissolution non désirée.

**Aujourd'hui**, pour éviter cette situation, il est possible de proroger la société après l'expiration du terme prévu par les statuts.

**Echéance : décembre 2016**

## **29. Informer en une seule fois les entreprises de l'ensemble des démarches à effectuer pour leur installation (expérimentation)**

**Aujourd'hui**, les entrepreneurs français ou étrangers qui souhaitent s'implanter en France manquent parfois de visibilité sur les différentes réglementations sectorielles à respecter, formalités à accomplir, la nature et les montants des prélèvements, impôts et taxes qu'ils auront à acquitter, et les subventions ou aides auxquelles ils peuvent prétendre.

**Demain**, les entrepreneurs désireux de développer une activité économique en France bénéficieront d'une information exhaustive et fiable dans le cadre de leur installation. Cet accompagnement se fera, pour les entrepreneurs étrangers, dans le cadre d'un accompagnement par Business France, avec l'aide de structures ad hoc au sein de la direction générale des finances publiques (DGFiP) (Tax4Business, déjà mise en place), de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), de la direction de la sécurité sociale (DSS) et de la direction générale du travail (DGT).

Pour les petites entreprises, des expérimentations de type « guichet unique » seront réalisées afin d'assurer une meilleure coordination au niveau local des acteurs en charge de l'accompagnement des entreprises et d'apporter une réponse coordonnée des administrations aux questions des entreprises sur les différentes réglementations applicables à leur projet.

**Echéance : juin 2017**

## **30. Aménager les exigences de mise aux normes dans le cadre d'une reprise d'entreprise**

**Aujourd'hui**, les dispositions applicables, telles que les obligations de mise aux normes ou de certification, sont contraignantes, parfois mal connues, et constituent un frein à la reprise d'activité.

**Demain**, les dérogations déjà accordées au cédant pourront être transférées au repreneur de l'activité. Le repreneur sera mieux informé de ses obligations de mise aux normes.

**Echéance : décembre 2017**

## **31. Alléger les mécanismes de solidarité dans le cadre de la location-gérance**

**Aujourd'hui**, le contrat de location-gérance est assez peu attractif en raison de la solidarité entre les parties, tant pour des dettes commerciales que fiscales.

**Demain**, la solidarité commerciale et fiscale entre le loueur de fonds de commerce et le locataire-gérant sera supprimée afin de redonner une certaine attractivité à la location de fonds de commerce. Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique va dans le sens d'une suppression de la solidarité commerciale et précise les conditions d'aménagement de la solidarité fiscale.

**Echéance : dernier trimestre 2016**

### **32. Faciliter le changement de régime matrimonial**

**Aujourd'hui**, des époux mariés sous un régime de communauté doivent attendre un délai de deux ans afin de pouvoir changer de régime matrimonial. Ce délai est souvent ressenti comme une complexité lors de la création ou la reprise d'une entreprise.

**Demain**, le délai sera supprimé et les époux pourront modifier leur régime matrimonial aisément avant tout nouveau projet entrepreneurial.

**Echéance : premier semestre 2017**

### **33. Faciliter la gérance des sociétés en nom collectif (SNC)**

**Aujourd'hui**, dans le cadre d'une société en nom collectif (SNC), la loi prévoit deux régimes juridiques distincts. Ils varient dans le cas où le gérant est désigné par les statuts ou par une délibération des associés. Cette différence est source de complexité, notamment parce qu'elle peut entraîner la dissolution de la société en cas de révocation.

**Demain**, les règles relatives à la gérance seront simplifiées, en alignant le statut des gérants statutaires sur celui des gérants non-statutaires. Ainsi, la révocation des gérants sera possible, dans les conditions prévues par les statuts ou par une décision des autres associés prise à l'unanimité.

**Echéance : premier semestre 2017**

### **34. Simplifier l'arbitrage du prix de vente**

**Hier**, les parties à un contrat de vente pouvaient confier l'estimation du prix de vente à un tiers. Toutefois, si la personne désignée ne faisait pas l'estimation, le contrat était caduc.

**Aujourd'hui**, les parties peuvent désigner un nouveau tiers chargé de déterminer le prix de vente. Cette possibilité, particulièrement utile en cas de rachats de droits sociaux, apporte une certaine sécurité aux contrats.

**Echéance : décembre 2016**

---

## 6 • Alléger les obligations fiscales et sociales des entreprises

---

### 35. Réviser les règles de solidarité fiscale en cas de vente d'un fonds de commerce

**Aujourd'hui**, depuis janvier 2016, à l'occasion d'une cession de fonds de commerce, l'acquéreur est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu pour une période de trois mois à compter de la publication de la vente au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). Le délai maximal d'indisponibilité du prix de vente a ainsi été réduit à 45 jours.

**Demain**, il sera introduit un dispositif complémentaire permettant de ramener le délai de solidarité fiscale à un mois lorsque le vendeur a déposé ses liasses fiscales dans un délai inférieur à 60 jours, à compter de la publication de la vente et en les accompagnants d'une attestation de l'administration fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale. Cette situation permettra au vendeur de disposer de ses fonds dans des délais plus courts. Il pourra, le cas échéant, réinvestir rapidement dans un autre projet d'entreprise.

**Echéance** : premier trimestre 2017

### 36. Aménager l'obligation de remise des fichiers des écritures comptables pour les sociétés civiles immobilières (SCI) et les auto-entrepreneurs

**Aujourd'hui**, en cas de contrôle fiscal, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable doit présenter sa comptabilité sous forme dématérialisée, en remettant les fichiers des écritures comptables.

**Demain**, les SCI et les auto-entrepreneurs bénéficieront d'une tolérance inscrite au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) et pourront satisfaire à leur obligation sous un autre format.

**Echéance** : fin 2016-début 2017

---

## 7 • Développer l'économie sociale et solidaire

---

### 37. Dématérialiser certaines procédures internes des associations

**Aujourd'hui**, la réglementation concernant les associations ne prévoit pas la possibilité de réaliser les convocations et les tenues des assemblées sous forme dématérialisée. En l'absence de disposition spécifique, les associations, par sécurité juridique, convoquent les assemblées par voie postale et tiennent leurs assemblées physiquement.

**Demain**, les associations pourront dématérialiser certaines procédures internes. Ces dispositions spécifiques seront introduites dans la réglementation. Par exemple, la convocation aux assemblées fera gagner du temps et représentera des économies significatives, sans risque juridique.

**Echéance : quatrième trimestre 2016**

### 38. Définir un tronc commun d'agrément pour les associations

**Aujourd'hui**, une association qui sollicite un agrément de la part d'un ministère doit remplir des conditions d'intérêt général et de fonctionnement démocratique. Ces conditions sont les mêmes quel que soit le domaine ministériel concerné, ou le domaine d'action de l'association. Cependant, si une association sollicite plusieurs agréments, elle doit faire plusieurs fois la preuve de ces mêmes conditions, auprès des différents ministères concernés, chacun ayant des systèmes propres.

**Demain**, sur le principe du programme « Dîtes-le-nous une fois », qui permet aux entreprises de ne pas fournir les mêmes informations à différentes administrations, qui dialoguent entre elles pour se les transmettre, la mise en place par décret d'un tronc commun d'agrément permettra aux associations de prouver ces conditions une seule fois. Une fois le tronc commun d'agrément obtenu, les associations n'auront plus besoin de demander un agrément aux ministères que pour les domaines qui les concernent particulièrement. Les associations gagneront du temps et les délais seront raccourcis pour obtenir les agréments. Les durées de validité des agréments seront également homogénéisées à cinq ans et les procédures de renouvellement seront allégées. Cette évolution n'aura pas de conséquence sur la procédure autonome d'obtention d'un rescrit fiscal « mécénat ».

**Echéance : octobre 2016**

### **39. Clarifier la possibilité de participation des départements au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)**

**Aujourd'hui**, le code général des collectivités territoriales interdit aux départements de participer au capital des SCIC, dans le but d'aider au développement de l'économie sociale et solidaire (article L. 3231-6). Néanmoins, ce principe connaît plusieurs exceptions : la participation peut être autorisée par décret en Conseil d'État ou par différentes lois. Cependant, cette base juridique demeure précaire pour les départements et freine le développement de l'économie sociale et solidaire.

**Demain**, la réglementation explicitera précisément la capacité des départements à investir dans le capital des SCIC et leur permettra de participer en toute sécurité juridique à des projets de coopératives.

**Echéance : quatrième trimestre 2016**

### **40. Moderniser la procédure d'approbation des modifications apportées aux statuts des associations reconnues d'utilité publique**

**Aujourd'hui**, pour les associations reconnues d'utilité publique, chaque modification de statut doit faire l'objet d'un examen par le ministère concerné, puis doit être approuvé par le Conseil d'État. Le délai d'instruction des modifications est long et peut durer plus de six mois, ce qui constitue un frein à la modernisation de leurs statuts et *in fine* à l'évolution de leur projet associatif.

**Demain**, les ministères de tutelle et le Conseil d'État seront impliqués dans la procédure uniquement en cas de modification portant atteinte à la reconnaissance d'utilité publique. Les associations pourront modifier leurs statuts et voir ceux-ci validés dans des délais réduits (environ deux mois). Cette souplesse permettra aux associations de moderniser leurs projets.

**Echéance : quatrième trimestre 2016**

### **41. Simplifier l'accès au Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)**

**Aujourd'hui**, le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) est un dispositif de simplification administrative permettant de déclarer et de payer des cotisations sociales lors de l'embauche d'un artiste ou d'un technicien, en vue de la production d'un spectacle vivant. Cependant, il est difficilement accessible aux associations qui n'ont pas de code NAF.

**Demain**, l'évolution du guichet permettra à l'ensemble des associations, quel que soit leur objet, de pouvoir plus facilement s'enregistrer et déclarer l'embauche d'un artiste ou d'un technicien sur le guichet, et ainsi limiter les risques de non déclaration.

**Echéance : premier trimestre 2017**

## **42. Mettre en conformité le nombre minimal requis d'associés dans les nouvelles réglementations**

**Aujourd'hui**, deux associés suffisent (et non plus sept) pour constituer une société anonyme (SA), et ce, depuis la réforme en 2016 du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées. Cependant, cette réforme ne s'applique pas à une union de coopératives de commerçants qui aurait la forme de SA. Cette limitation est un frein au développement des 70 groupements faisant partie de cette forme de commerce, ce qui représentant plus de 120 enseignes nationales.

**Demain**, la possibilité de créer des unions de coopératives de commerçants avec deux associés rendra plus facile le lancement d'un projet de coopération et permettra de favoriser le développement du secteur de l'économie sociale et solidaire.

**Echéance : premier trimestre 2017**

## **43. Supprimer une formalité impossible liée à la procédure d'agrément des réviseurs**

Le réviseur coopératif est chargé de mener un audit de la situation d'une entreprise coopérative

**Hier**, les personnes morales candidates à l'agrément en qualité de réviseur coopératif devaient produire une copie de l'extrait du bulletin n°3 de leur casier judiciaire. Cependant, un tel document n'existait pas pour les personnes morales.

**Aujourd'hui**, cette exigence a été supprimée. La personne morale doit seulement produire une copie de l'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire de ses dirigeants sociaux et des personnes physiques effectuant en son nom et pour son compte les opérations de révision.

**Echéance : effectif**

**Décret du 24 août 2016 relatif à la révision des coopératives d'habitants**

## **44. Refondre le système d'information du financement de l'insertion par l'activité économique**

**Aujourd'hui**, le système de versement des aides aux structures d'insertion par l'activité économique n'est pas suffisamment souple pour garantir les paiements dans des délais compatibles avec la gestion de trésorerie des structures. A noter qu'aujourd'hui, l'insertion par l'activité économique représente 5 300 structures en France, qui emploient entre 250 et 300 000 personnes.

**Demain**, la refonte du système informatique, avec notamment la dématérialisation de l'ensemble des procédures, sécurisera la situation financière de ces entreprises et favorisera le développement de l'économie sociale et solidaire.

**Echéance : premier trimestre 2017**



#### **45. Mettre en place des coûts standards unitaires pour les déclarations de dépenses du fonds social européen (FSE) pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**

**Aujourd'hui**, une structure porteuse d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI) doit justifier l'ensemble des ressources et dépenses liées à une opération cofinancée par le FSE (activité du chantier). La procédure est lourde et porteuse d'insécurité juridique et financière en cas de contrôle.

**Demain**, la mise en place de coûts standards explicites, en particulier en ce qui concerne ceux liés aux ressources humaines, limitera la justification et les contrôles. Les ateliers n'auront plus à justifier la réalité et l'acquittement de chaque dépense. Cela permettra aux ateliers de gagner du temps et de bénéficier d'une sécurité juridique pour améliorer le développement de projets.

**Echéance : premier trimestre 2017**

#### **46. Réviser les formulaires applicables aux entités de l'ESS**

**Aujourd'hui**, les activités développées par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) passent par de nombreuses obligations déclaratives. Or, les formulaires Cerfa qui les concernent ont en général été conçus avant la loi et ses textes d'application. Un décalage, un risque de complexité, ou des erreurs d'interprétation entre les nouvelles dispositions et l'outil « formulaire » peuvent être occasionnés.

**Demain**, les formulaires seront amendés ou complétés. Ils prendront en compte les nouveaux textes et les objectifs de simplification, permettant ainsi de bénéficier d'un gain de temps pour les entreprises du secteur.

**Echéance : quatrième trimestre 2016**

## 8 • Et aussi

### 47. Développer un cours en ligne dédié aux entreprises pour les aider à mieux accueillir les stagiaires de 3e

**Aujourd'hui**, 40% des entreprises interrogées citent, parmi les principaux freins à l'accueil de stagiaires de 3<sup>e</sup>, qu'elles « ne savent pas quoi leur faire faire »<sup>1</sup>.

**Demain**, un cours en ligne ouvert et massif (*Massive open online courses* - MOOC) sera mis à disposition des tuteurs de stages qui assurent l'orientation et le suivi des élèves stagiaires. Le tuteur préparera un itinéraire de découverte de l'entreprise qui sera à effectuer par l'élève pendant la semaine de stage. L'élève comme l'entreprise pourront ainsi bénéficier au mieux du stage de 3<sup>e</sup>.

**Echéance** : fin novembre 2016

### 48. Simplifier la démarche d'obtention du certificat produit phytopharmaceutiques (Certiphyto)

L'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques (ou phytosanitaires), la vente de ces produits et la délivrance de conseils pour leur utilisation sont soumis à la détention d'un certificat individuel professionnel qui atteste que l'utilisateur dispose d'une connaissance suffisante pour utiliser les pesticides en sécurité et en réduire leur usage.

**Aujourd'hui**, la procédure de demande de ce certificat, dit CERTIPHYTO, s'effectue par téléprocédure, accessible depuis le site [service-public.fr](http://service-public.fr). Dans un même temps, il est aussi nécessaire d'envoyer une attestation de formation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Cette démarche qui mêle actuellement deux saisines distinctes est une source de complexité pour l'utilisateur de ces produits, mais également pour l'administration qui doit traiter deux démarches distinctes et redondantes. L'obtention du CERTIPHYTO constitue à ce jour la démarche qui génère le plus grand nombre de demandes d'assistance des usagers du ministère de l'agriculture auprès de l'administration.

**Demain**, ces deux démarches seront fusionnées en une seule et même procédure. La refonte de la téléprocédure permettra à l'utilisateur de saisir simultanément sa demande et l'ensemble des éléments justifiant sa formation.

**Echéance** : novembre 2016

---

<sup>1</sup> Selon une enquête menée en août-septembre 2016 par l'IMS Entreprendre pour la Cité, en partenariat avec le CNEE.





## Contacts presse

**Fanny Benquet** - 06 29 88 52 55 - 01 53 18 03 50  
fanny.benquet@modernisation.gouv.fr

**Laurence Audras** - 01 53 18 05 51  
laurence.audras@modernisation.gouv.fr